

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;
Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Loïc FRAITURE, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Grégoire KABASELE, Laurent SCHEID, Mélanie VERROKEN, Carine GRACEFFA, Rosalind Lester, Laurence Chin, Philippe Gerard, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Excusés

Khalid MANSOURI, Elisa SACCO, Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Xenia DUCULESCU, Michel Vandermergel, *Conseillers(ères)*.

Séance du 27.06.24

#Objet : Ordonnance de police du Bourgmestre en vue d'apaiser les espaces publics saint-Gillois dans les périmètres déterminés, du 18 juin 2024 au 1er septembre 2024. Confirmation. #

Séance publique

Service juridique

Le Conseil,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 119, 119bis, 133 alinéa 2, 134 § 1^{er} et 135 §2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, notamment, l'article 4 autorisant le conseil communal à infliger une ou plusieurs sanctions administratives contre les infractions à ses ordonnances ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse, notamment son article 1^{er} qui réprime l'état d'ivresse dans un lieu public et son article 4 interdisant quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notamment l'article 30 qui autorise la saisie administrative et/ou la destruction d'objets dans les conditions y décrites, ainsi que les articles 31 et 37 autorisant les fonctionnaires de police à recourir à l'usage de la force et à procéder à l'arrestation administrative en cas d'absolue nécessité ;

Vu l'article 37bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qui institue un conseil régional de sécurité (« CORES »), chargé de suivre la mise en œuvre du plan régional de sécurité, lequel est élaboré par l'Agglomération bruxelloise en vue d'assurer une politique de sécurité urbaine intégrée sur le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;

Vu le Règlement général de police du 7 mai 2020 et, notamment, l'article 4 qui prévoit la sanction de la fermeture administrative temporaire ou définitive des établissements ;

Vu le règlement relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications adoptées par le Conseil communal en date du 17 février 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 22 juin 2023 en vue d'apaiser les espaces publics Saint-Gillois, portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public dans les périmètres déterminés, du 22 juin 2023 au 11 septembre 2023 ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 18 septembre 2023 en vue d'apaiser les espaces publics Saint-Gillois, portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public dans les périmètres déterminés, du 18 septembre 2023 au 18 décembre 2023 ;

Vu la confirmation des ordonnances susmentionnées par le Conseil communal, respectivement, en ses séances du 29 juin 2023 et du 5 octobre 2023 ;

Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 14 mars 2024 en vue d'apaiser les espaces publics saint-gillois dans les périmètres déterminés, du 14 mars 2024 au 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues ;

Vu l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 13 mai 2024 portant sur l'exécution de certaines dispositions de l'arrêté du Ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues ;

Vu le rapport administratif de la Zone de Police Midi du 7 septembre 2023 et intitulé « Bilan application Ordonnance de Police – Demande de Prolongation » ;

Vu le rapport administratif interne de la Zone de Police Midi du 8 septembre 2023 et intitulé « Interdiction de consommation d'alcool et fermeture des établissements dans le périmètre Gare du Midi » ;

Vu le rapport administratif de la Zone de Police Midi du 27 décembre 2023 intitulé « Bilan application ordonnance de police fermeture 1h Horeca/commerces – demande de prolongation – secteur Gare du Midi » ;

Vu les informations transmises le 14 février 2024 par le service de la Propreté publique de la Commune relatant une remontée de la problématique liée à la consommation d'alcool, après les interventions de l'été 2023, dans le périmètre concerné par la présente ordonnance et, notamment, dans le triangle Argonne, Mérode, Angleterre, Russie ;

Vu le plan d'action sur les drogues et la violence liée à la drogue dans la Région Bruxelles-capitale adopté par le Conseil régional de sécurité (CORES) le 11 mars 2024 ;

Considérant que les ordonnances de police susmentionnées ont été prises par le Bourgmestre suite aux nombreuses plaintes émanant des riverains, voyageurs, touristes et hôteliers ; que ces plaintes portaient sur d'importants troubles à l'ordre public qui découlaient de l'activité nocturne de certains Horeca et commerces du secteur concerné ;

Considérant que cette action spécifique était complémentaire au « plan été » de la Zone de Police Midi qui a comporté notamment une présence renforcée entre les mois de juin et de septembre 2023 ;

Considérant que les niveaux de pouvoirs compétents (fédéraux, régionaux et communaux) ont depuis lors adopté un plan en vue d'améliorer la sécurité et la propreté dans la Gare du Midi et ses alentours afin que cette opération ponctuelle se décline pour le futur en mesures structurelles et durables, sur le plan sécuritaire mais aussi social ;

Considérant que ce plan prévoit notamment l'interdiction de l'alcool dans la gare ;

Considérant que les informations transmises par le service de la Propreté Publique de la Commune le 11 septembre 2023 et le 14 février 2024 font état d'une malpropreté aggravée dans les rues avoisinantes de la Gare du Midi ;

Considérant que la possibilité de pouvoir s'approvisionner en boissons alcoolisées dans cette zone à des heures tardives, n'est pas de nature à améliorer la situation ; que la consommation excessive d'alcool est en effet un facteur facilitant l'adoption de comportements inciviques ; que les activités nocturnes sont plus propices aux débordements comportementaux problématiques en lien avec la consommation d'alcool et de drogues ;

Considérant qu'il convient dès lors d'imposer 1h du matin comme heure de fermeture des commerces et établissements accessibles au public dans un secteur limité du territoire saint-gillois ; que l'instauration de cette heure de fermeture aura un impact certain sur la réduction des troubles à l'ordre public et l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers ;

Considérant en outre que, dans le même objectif, il convient de limiter la vente de boissons alcoolisées à emporter dès 22 heures et jusque 6 heures du matin ;

Considérant que les comportements violents constatés dans les différents rapports de police dans les secteurs concernés trouvent souvent leur origine dans une consommation excessive de boissons alcoolisées qui s'ajoute fréquemment à la consommation de produits stupéfiants ;

Considérant que les nuisances sont tantôt des nuisances sonores (cris intenses, bris de bouteilles en verre) tantôt des atteintes à la sécurité publique et des atteintes aux personnes (agressions, coups et blessures, bagarres avec bouteilles, dégradations ou vols) tantôt des atteintes à la propreté publique (souillures, vomissements, urine, défécation ainsi que la présence de déchets tels que cannettes, bouteilles, papiers), ainsi que des comportements inappropriés envers les riverains ou les passants (injures, vociférations, cris, harcèlement à l'égard des femmes dans l'espace public etc.) ;

Considérant que cette mesure vise essentiellement, sur le plan du maintien de l'ordre public, à en revenir à une situation de terrain gérable pour toutes les parties, à savoir les riverains, les usagers de l'espace public saint-gillois et de la Gare, les pouvoirs publics, mais également les personnes en errance elles-mêmes ;

Considérant qu'il est en effet observé que les personnes en errance figurent parmi les premières victimes de violences dues à l'alcool, devenant un danger pour leur propre intégrité physique et pour leur santé, mais aussi mettant en péril la sécurité des agents de terrain qui font souvent l'objet d'agressions de la part des personnes ivres ;

Considérant que le service de la Prévention, en collaboration avec plusieurs associations spécialisées en la matière, assure un soutien et un contact continu avec les personnes en rue souffrant d'assuétudes, les orientant vers un parcours de soin en collaboration avec les multiples acteurs associatifs actifs dans les zones visées ;

Considérant que l'alcool ne peut pas être considéré comme un produit de première nécessité et que l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées dans les lieux jugés problématiques de l'espace public ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ;

Considérant que sur la base du règlement communal actuel relatif aux magasins de nuit et de son annexe, les magasins de ce secteur sont déjà contraints de fermer leurs portes à 1h du matin ;

Considérant que la majorité des nuisances, coups et blessures, bagarres et autres incivilités surviennent régulièrement à partir de 23h et se prolongent au cœur de la nuit ;

Considérant que la récurrence des faits de violence et de bagarres, de délinquance, de vols et d'agressions a mené à une vaste opération de police en date du 26 août 2023 dans la Gare du Midi et ses alentours ;

Considérant que le rapport administratif interne de la Zone de Police Midi du 8 septembre 2023 indique que la fermeture des établissements à 1 heure du matin empêchera les personnes animées de mauvaises intentions dans ce secteur de trouver un point d'accroche dans le quartier ; que les nuisances engendrées dans les rues ne contribuent pas à une amélioration de la qualité de vie ; que ce levier facilitera enfin l'intervention de la police et permettra de mieux contrôler les faits autour de la Gare du Midi ;

Considérant que le rapport administratif de la Zone de Police Midi du 27 décembre 2023 mentionne que l'ordonnance de police reste un outil hautement précieux pour préserver la sécurité et la tranquillité dans le secteur visé ; que cet outil permet d'éviter des rassemblements nocturnes qui couplés à la consommation d'alcool peuvent occasionner d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant que le même rapport administratif souligne en outre que les citoyens du secteur « Gare du Midi » continuent à transmettre à la Police des doléances en rapport avec l'activité problématique de certains établissements HoReCa et commerces du secteur visé ; qu'il s'impose dès lors de continuer à recourir à l'outil de l'ordonnance de police imposant la fermeture des établissements ouverts au public à 1h ;

Considérant en outre que la situation d'insécurité s'est encore aggravée dernièrement dans certains secteurs du territoire Saint-Gillois, les règlements de comptes dans le milieu de la drogue s'étant multipliés dernièrement ;

Considérant que le trafic de stupéfiants entraîne des conséquences néfastes pour les riverains et la vie en société, qui sont dépossédés de l'espace public qui les entoure ; que l'insécurité réelle dans certains quartiers et les dégradations dans l'espace public sont directement liées à ce phénomène de criminalité organisée ;

Considérant qu'il appartient à chaque autorité d'utiliser les moyens légaux dans le cadre de ses compétences pour endiguer cette situation préoccupante ;

Considérant que la Commune d'Anderlecht a déjà pris des mesures similaires pour son territoire, notamment dans la zone de la Gare du Midi ;

Considérant que le rapport administratif interne de la Zone de Police Midi du 8 septembre 2023 plaide pour une harmonisation des décisions prises afin de travailler dans la même direction avec une même ligne de conduite plus propice à diminuer le sentiment d'insécurité et à ramener le calme dans le quartier de Midi ;

Considérant que le rapport administratif de la Zone de Police Midi du 27 décembre 2023 mentionne qu'un rapport de police a également été transmis au Bourgmestre d'Anderlecht en vue de poursuivre dans l'adoption d'une ordonnance de police pour le secteur MMM/Cureghem, ce dernier périmètre incorporant la partie Anderlechtoise du périmètre de la Gare du Midi ;

Considérant que dans le cadre des travaux du CORES, un plan d'action sur les drogues et la violence liée à la drogue dans la région de Bruxelles-capitale a été concerté avec la Conférence des chefs de corps de police locale de la Région de Bruxelles-capitale, le parquet et la police fédérale ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la salubrité et de la sécurité publique ; qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public face aux atteintes décrites ci-avant ;

Considérant que la mesure est limitée dans le temps, puisqu'elle sera en vigueur jusqu'au 1er septembre 2024, après quoi la situation sera réévaluée ;

Considérant que l'échéance de l'ordonnance de police du Conseil communal du 14 mars 2024 précitée et l'urgence ne permettent pas d'attendre la prochaine réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre la présente ordonnance ;

Considérant que le Conseil communal est amené à confirmer la mesure lors de sa plus prochaine séance, sans quoi l'ordonnance cessera d'avoir effet ;

DECIDE

De confirmer l'ordonnance de police du bourgmestre du 18 juin 2024 en vue d'apaiser les espaces publics Saint-Gillois dans les périmètres déterminés, du 18 juin 2024 au 1er septembre 2024.

29 votants : 23 votes positifs, 1 vote négatif, 5 abstentions.

Non : Catherine MORENVILLE.

Abstentions : Loïc FRAITURE, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Laurence Chin, Marwan HOBEIKA.

2 annexes

ORD. FR.pdf, ORD. NL.pdf

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Laurent PAMPFER

Jean SPINETTE